



# DRAGAGE



Le présent fascicule indique quelles normes et critères doivent respecter les projets de dragage pour être considérés comme des ouvrages mineurs n'exigeant pas une demande d'autorisation à Transports Canada en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN).

La LPEN est une loi fédérale conçue pour protéger le droit du public à la navigation. Elle prévoit que les ouvrages construits dans les eaux navigables font l'objet d'une surveillance et d'une réglementation visant à atténuer les répercussions sur la navigation.

La Loi comprend des dispositions régissant l'enlèvement des ouvrages non autorisés et des obstructions susceptibles de nuire à la navigation ou d'être considérés comme dangereux.

## Ouvrages mineurs

Traditionnellement, de nombreux projets, dont l'emplacement et la construction tiennent compte des normes et des critères spécifiques connus, ne constituent pas des entraves au maintien de la sécurité des eaux navigables. Transports Canada considère de tels projets comme des ouvrages mineurs et, à ce titre, n'exigent pas la soumission d'une demande en vertu de la LPEN.

Les ouvrages qui ne respectent pas les normes et critères déterminés dans le présent document sont assujettis à l'application de la loi.

## Définitions

**Chaland** – Chaland, péniche, drague, marie-salope, ponton ou bateau-maison non autopropulsé.

**Chenal de navigation** – Chenal cartographié, chenal balisé ou chenal régulièrement emprunté par les navigateurs connaissant l'endroit.

**Laisse des hautes eaux** – Ligne ou marque indiquant le plus haut niveau atteint par un plan ou un cours d'eau.

**NOTSHIP** – (Avis à la navigation) – Avis radio relatif à la sécurité maritime transmise aux navigateurs concernant l'établissement, l'état ou le changement d'une installation, d'un service ou d'une procédure maritime, ou d'un danger pour la navigation.

## Projets de dragage non considérés comme des ouvrages mineurs

Tout projet de dragage qui respecte l'un des critères et normes suivants **doit faire l'objet** d'une demande d'application et d'autorisation en vertu de la LPEN :

1. Rejet en eaux libres de déblais de dragage (matières draguées) dans moins de 20 brasses de profondeur d'eau.
2. Utilisation, construction ou mise en place d'ouvrages temporaires dans les cours d'eau (notamment des batardeaux, des bermes, des routes, des ponts-jetées, des aquadams).
3. Dragage par succion comportant l'utilisation de tuyaux flottants ou submergés.
4. Câble(s) traversant toute portion du plan d'eau navigable (submergé(s) ou au-dessus du plan d'eau navigable).
5. Les travaux en question ainsi que l'équipement maritime utilisé sont situés à moins de 30 m d'un chenal de navigation.
6. Les projets qui comportent des travaux de dynamitage.





## Projets de dragage considérés comme des ouvrages mineurs

Tout projet de dragage qui respecte les critères suivants est considéré comme étant un ouvrage mineur en vertu de la présente politique et **n'exige donc pas** la soumission d'une demande en vertu de la LPEN avant sa réalisation :

1. Le dragage se veut une activité d'entretien régulière autour des petits quais, des murs de soutènement, des quais, des bassins de port de plaisance et d'autres structures déjà en place.
2. Toutes les matières draguées doivent être éliminées au-dessus de la laisse des hautes eaux ou dans des lieux de rejet en eaux libres approuvés par le gouvernement du Canada.

## Procédures pendant la construction

L'exécution de tout projet de dragage considéré comme étant un ouvrage mineur doit s'effectuer conformément aux procédures suivantes :

- A. Au cours de l'exécution des travaux, tout filtre à limon sera identifié par des bouées d'avertissement, conformément au Règlement sur les bouées privées (en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*).
  - Les bouées ne doivent pas être espacées de plus de 30 m.
  - Les bouées seront lumineuses du crépuscule à l'aube, ou pendant les périodes de visibilité réduite.
- B. Vous devez demander un NOTSHIP (Avis à la navigation) si votre projet se trouve sur un plan d'eau navigable cartographié. Vous pouvez faire émettre un NOTSHIP auprès du bureau de la Garde côtière canadienne le plus près.

## NOTA :

Le respect intégral de cette politique est obligatoire. De plus, d'autres conditions peuvent exister et modifier l'application de la présente politique à un projet particulier de dragage.

D'autres lois et règlements peuvent s'appliquer à votre projet de dragage, dont :

- Le Règlement sur les abordages de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, qui détermine les exigences au niveau du travail, des activités et du matériel, et
- La liste des lieux de rejet en eaux libres approuvés, disponible par le biais d'Environnement Canada.

Pour de plus amples précisions ou renseignements à ce sujet, prière de vous adresser au Programme de protection des eaux navigables de votre région ou consulter notre site Internet à l'adresse suivante :

**<http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/epe/ppen/menu.htm>**

